

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

Portant approbation des cartes de bruit stratégiques des tronçons identifiés à plus de 30 000 passages de trains /an du réseau ferré, dans le département des Alpes-Maritimes.

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Décret ministériel n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2011, relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant les travaux réalisés pour le compte de l'État par le réseau technique et scientifique du Ministère de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire - CETE de l'Est - pour le calcul des courbes isophones sur les tronçons de voies ferrée identifiés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont approuvées les cartes de bruit concernant le réseau ferré des Alpes-maritimes sur les sections de voies supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains par an, soit 82 trains par jour

ARTICLE 2 - Chaque carte de bruit comporte les documents suivants qui seront annexés au présent arrêté :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- Zones exposées à plus de 55 dB(A) en L_{den} , à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) (*carte d'exposition de type a*) ;
- Zones exposées à plus de 50 dB(A) en L_n , à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) (*carte d'exposition de type a*) ;
- Secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (*carte d'exposition de type b*) ;
- Zones où les valeurs limites de 73 dB(A) en L_{den} sont dépassées ;
- Zones où les valeurs limites de 65 dB(A) en L_n sont dépassées ;

- Des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- La notice explicative, le rapport méthodologique et le résumé non technique de l'étude, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

ARTICLE 3 - Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la DDTM 06 :

<http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Ces cartes sont également consultables à la DDTM des Alpes-Maritimes

Service Sécurité Transports Environnement
Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes
147 Route de Grenoble
06286 Nice CEDEX 3

ARTICLE 4 - Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié aux maires des communes concernées, listées dans le tableau ci-après :

ANTIBES BEAULIEU-SUR-MER CAGNES-SUR-MER CANNES CAP-D'AIL EZE MANDELIEU-LA-NAPOULE	NICE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT SAINT-LAURENT-DU-VAR THEOULE-SUR-MER VALLAURIS VILLEFRANCHE-SUR-MER VILLENEUVE-LOUBET
---	--

7 JUL. 2013

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SGAD-B 3546

Adolphe COLRAT